

COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-273812-225

DATE : 27 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.

LOU GOLDBERG JEWELLER CANADA INC.

Partie demanderesse/défenderesse reconventionnelle

c.

ERIC GOLDBERG

Partie défenderesse

-et-

IMRECO IMPORTS INC.

Partie défenderesse/demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

1. L'APERÇU

1.1. Le litige

[1] Lou Goldberg Jeweller Canada Inc. (**LGJ**) est une entreprise familiale fondée par le père, Lou Goldberg. Ses fils, Eric Goldberg et Joel Goldberg, y ont travaillé au fil des ans.

[2] À la suite d'une réorganisation, Eric Goldberg et Joel Goldberg deviennent copropriétaires et administrateurs de LGJ.

[3] LGJ entretient des relations commerciales importantes avec Imreco Imports Inc. (**Imreco**), un fournisseur de pierres précieuses. Les transactions entre les deux entreprises s'élèvent à plusieurs millions de dollars au fil du temps.

[4] À l'occasion, LGJ et Imreco achètent ensemble des pierres précieuses et se partagent les profits issus de leur revente.

[5] Deux de ces achats conjoints, effectués en 2012¹ et 2015² (collectivement désignés « **Pierres achetées à parts égales** »), sont à l'origine du présent litige. Les parties ne s'entendent pas sur ce qui a été acheté en 2012 et ce qu'il en est advenu³.

[6] La gestion de LGJ est marquée par des tensions croissantes entre Joel et Eric Goldberg. L'entreprise connaît par ailleurs d'importantes difficultés financières, peinant à rembourser ses dettes.

[7] Environ 18 mois avant sa fermeture en décembre 2016, LGJ commence à liquider ses actifs.

[8] Devant l'impasse dans la gestion de LGJ, Eric Goldberg demande la liquidation judiciaire de LGJ, qui se termine en 2017 par un jugement de la Cour d'appel du Québec⁴.

[9] La même année, Joel et Eric Goldberg ouvrent chacun leur propre boutique de joaillerie.

[10] Le président d'Imreco, Dave Klauber, détient une participation minoritaire dans la boutique d'Eric Goldberg par l'entremise d'une société de portefeuille.

[11] En mars 2018, Imreco propose à LGJ de racheter sa part des Pierres achetées à parts égales au prix de 60 % du prix payé, moins 5 091,19 \$ qu'elle doit à LGJ, soit 14 322,82 \$ plus taxes (**Offre de mars 2018**)⁵.

[12] Eric Goldberg se dit favorable à cette Offre de mars 2018. Joel Goldberg s'y oppose toutefois, et il demande à Imreco de lui retourner les Pierres achetées à parts égales. Cette demande demeure sans suite.

[13] Joel Goldberg décède en février 2019. Son épouse, Diane Soroka, hérite de ses parts dans LGJ.

¹ Pièce D-2.

² Pièce D-1.

³ Les parties s'entendent que l'achat de 2015 est un lot de pierres. Imreco a payé sa part à LGJ et en a pris possession en 2015.

⁴ *Goldberg c. Goldberg*, 2015 QCCS 2703 (porté en appel : *Goldberg c. Goldberg*, 2017 QCCA 588).

⁵ Pièce P-2.

[14] Eric Goldberg devient alors le seul administrateur de LGJ. Il refuse que Diane Soroka soit nommée administratrice.

[15] En août 2019, Imreco propose à Eric Goldberg de conclure une entente visant à lui vendre les Pierres achetées à parts égales, en contrepartie de la fermeture du compte de LGJ chez Imreco (**Entente de 2019**)⁶. Eric Goldberg accepte sans consulter Diane Soroka.

[16] En 2020, Eric Goldberg démissionne de LGJ. Diane Soroka devient en 2021 l'unique actionnaire et administratrice de la société.

[17] Diane Soroka découvre alors que LGJ n'a pas reçu sa part légitime des Pierres achetées à parts égales.

[18] LGJ intente une action contre Imreco et Eric Goldberg. Elle réclame 43 117,50 \$, la valeur estimée des Pierres achetées à parts égales, moins la dette de 5 091,09 \$, soit un montant net de 38 026,41 \$.

[19] LGJ reproche à Eric Goldberg d'avoir manqué à ses devoirs d'administrateur en acceptant l'Entente de 2019, estimant qu'il était déraisonnable de compenser une dette de 5 091,09 \$ avec des pierres d'une valeur de plus de 43 000 \$.

[20] Eric Goldberg soutient au contraire qu'il avait l'autorité de conclure cette entente, qu'il jugeait raisonnable dans le contexte de liquidation des actifs de LGJ.

[21] LGJ reproche également à Imreco d'avoir commis une faute extracontractuelle d'interférence contractuelle en incitant ou collaborant avec Eric Goldberg pour qu'il viole ses obligations d'administrateur en concluant l'Entente de 2019.

[22] Imreco nie toute responsabilité. Elle soutient qu'elle croyait de bonne foi qu'Eric Goldberg avait le pouvoir de conclure l'Entente de 2019 et qu'elle n'a pas contribué à une quelconque violation de ses devoirs.

[23] Imreco formule également une demande reconventionnelle contre LGJ réclamant 34 500 \$. Elle soutient que LGJ aurait vendu à son insu, en 2014, les pierres acquises conjointement en 2012 à S. Schnitzer Diamonds Ltd (**Schnitzer**)⁷, sans lui remettre sa part.

[24] LGJ conteste cette prétention. Selon elle, elle n'a pas vendu les pierres, qui étaient déjà en possession d'Imreco depuis 2012.

⁶ Pièce D-3 en liasse. Nous reviendrons en détail sur les offres faites par les parties plus tard dans le présent jugement.

⁷ Ces pierres faisaient parties des Pierres achetées à parts égales.

1.2. Questions en litige

[25] Pour trancher le présent litige, le Tribunal doit se prononcer sur les questions suivantes :

- a) LGJ et Imreco ont-elles acheté une bague ou un lot de pierres en 2012 ?
- b) La bague achetée en 2012 a-t-elle été vendue à Schnitzer en 2014 ?
- c) Eric Goldberg a-t-il manqué à ses devoirs d'administrateur en acceptant l'Entente de 2019 ?
- d) Imreco a-t-elle commis une faute extracontractuelle d'interférence contractuelle en incitant ou en aidant Eric Goldberg à violer ses obligations d'administrateur ?
- e) Quel préjudice LGJ a-t-elle subi ?

[26] Le Tribunal conclut que les Pierres achetées à parts égales comprennent deux éléments distincts qui sont toujours en possession d'Imreco au moment de l'Entente de 2019 :

- une bague achetée conjointement en 2012 ;
- un lot de pierres achetées en 2015 (**Lot de pierres**).

[27] Le Tribunal rejette la prétention d'Imreco selon laquelle LGJ aurait vendu à Schnitzer la bague achetée en 2012. La demande reconventionnelle d'Imreco est donc rejetée.

[28] Le Tribunal conclut qu'Eric Goldberg a manqué à son devoir de prudence et de diligence envers LGJ en concluant seul l'Entente de 2019, sans consulter l'autre actionnaire et au détriment des intérêts de la société. Il a accepté une entente désavantageuse, évaluée à une perte de 30 840,17 \$ pour LGJ.

[29] Le Tribunal conclut également qu'Imreco a participé à cette violation du devoir d'Eric Goldberg, en connaissance de cause, ce qui constitue une faute extracontractuelle.

[30] En conséquence, le Tribunal accueille la demande de LGJ et condamne Eric Goldberg et Imreco *in solidum* à payer à LGJ la somme de 30 840,17 \$.

[31] Voici pourquoi.

2. L'ANALYSE

[32] Avant de déterminer si Eric Goldberg a violé ses obligations à titre d'administrateur de LGJ, le Tribunal doit d'abord établir deux choses : d'une part, la nature exacte du bien acheté conjointement par LGJ et Imreco en 2012 (section 2.1), et d'autre part, si ces biens ont été revendus à Schnitzer en 2014 (section 2.2).

2.1. LGJ et Imreco ont-elles acheté une bague ou un lot de pierres en 2012 ?

[33] Les parties ne s'accordent pas sur la nature de l'achat effectué en 2012. Pour LGJ, il s'agissait d'une bague. Pour Imreco, il s'agit d'un lot de trois diamants.

[34] Diane Soroka, qui n'était pas impliquée à l'époque, s'appuie sur les documents comptables de LGJ pour conclure qu'il s'agissait d'une bague. Elle cite notamment la facture numéro 12843 datée du 23 août 2012, émise par LGJ à Imreco, décrivant la vente d'une « half share of 33929 »⁸.

[35] Diane Soroka explique que le numéro 33929 correspond à un SKU (Stock Keeping Unit), un identifiant interne pour les produits dans le système comptable de LGJ (**SKU 33929**).

[36] L'inventaire correspondant au SKU 33929 décrit une bague : « 1D-2.41 F VS2 »⁹. Il y est également mentionné « Christine Kivenko-Molson 1/2 with Imreco »¹⁰. Le prix de vente au détail est de 69 000 \$, ce qui représente une majoration typique sur le prix d'achat de 30 000 \$.

[37] Diane Soroka a retrouvé le reçu daté du 21 août 2012, démontrant que LGJ a acheté une bague à la succession de Christine Kivenko-Molson pour 30 000 \$, sous le même SKU 33929¹¹.

[38] Deux jours plus tard, LGJ vend la moitié de cette bague à Imreco pour 15 000 \$, ce qui les rend copropriétaires. Cette transaction est consignée dans la facture du 23 août 2012¹².

[39] Cette facture mentionne uniquement le SKU 33929, qui correspond à une bague.

[40] Keely Goldberg, fille de Joel Goldberg et Diane Soroka, gemmologue de formation et familière avec le système comptable de LGJ, a également témoigné à ce sujet.

⁸ Pièce P-9.

⁹ Pièce P-11.

¹⁰ *Id.*

¹¹ Pièce P-13

¹² Pièces P-9 et D-2.

[41] Keely Goldberg précise qu'elle connaît bien ce logiciel qui lui a été enseigné par son oncle, Eric Goldberg.

[42] Keely Goldberg confirme que le SKU 33929 désigne une bague achetée de la succession de Christine Kivenko-Molson et explique que chaque acquisition génère un nouveau SKU dans le système. Elle valide aussi le prix de vente au détail de 69 000 \$ comme étant cohérent avec la politique de majoration appliquée à un achat de 30 000 \$.

[43] Eric Goldberg se souvient d'une entente entre son frère Joel Goldberg et Imreco pour acheter ensemble ce qui avait été acquis de la succession, soit l'objet identifié par le SKU 33929.

[44] Eric Goldberg admet que ce SKU réfère à une bague¹³ et qu'il est probable qu'il l'ait vue, bien qu'il n'en conserve pas de souvenir précis. Il reconnaît que la description figurant au reçu correspond à une bague.

[45] De son côté, Dave Klauber affirme qu'il n'a pas participé à l'achat initial auprès de la succession, mais qu'il a accepté, sur la base d'une relation de confiance, de devenir copropriétaire de l'objet acheté par LGJ, sans l'avoir vu.

[46] Dave Klauber précise qu'il ne pouvait pas refuser une telle demande à son plus important client.

[47] Ce n'est qu'en septembre 2022, après le début du litige, que Dave Klauber affirme avoir vu le document d'inventaire de LGJ correspondant au SKU 33929. Il soutient que la mention « 1D-2.41 F VS2 » est insuffisante pour prouver qu'il s'agissait d'une bague.

[48] Dave Klauber admet par ailleurs qu'en 2012, il n'a jamais demandé de précisions sur la mention « half share of 33929 ».

[49] Selon Dave Klauber, Imreco a payé 15 000 \$ à LGJ pour un lot de trois pierres, ce qui contredirait les documents internes de LGJ. Il affirme n'avoir jamais vu de bague.

[50] Dave Klauber appuie sa version sur une copie de la facture no 12843, où figure la mention manuscrite "loose dia." sous la description « half share of 33929 ».

[51] Dave Klauber explique qu'un employé d'Imreco aurait inscrit cette mention à sa demande, afin de clarifier la nature de l'objet reçu.

¹³ Pièce P-13.

[52] Confronté à une autre version de la facture avec l'annotation « loose dias » (au pluriel), il ne peut préciser à quel moment cette modification a été faite. Il croit qu'elle reflète la présence de trois pierres, sans toutefois en être certain.

[53] L'employé d'Imreco ayant inscrit ces annotations n'a pas témoigné. Il est donc impossible d'en vérifier la date ou le contexte.

[54] Cette preuve n'est pas suffisante pour convaincre le Tribunal qu'il s'agissait de trois pierres plutôt qu'une bague. Elle est contredite par les registres de LGJ.

[55] Pour appuyer sa version, Dave Klauber produit trois factures de vente, datées entre septembre et novembre 2019, correspondant selon lui à la vente des trois pierres, après qu'Imreco en soit devenu seule propriétaire en vertu de l'Entente de 2019¹⁴.

[56] Ces factures ne permettent pas de conclure qu'il s'agissait des pierres achetées en 2012 :

- Elles mentionnent des "diamants assortis" sans identifier les clients ni correspondre à la description du SKU 33929¹⁵.
- Il est impossible de faire le lien avec certitude entre ces ventes et l'achat de 2012.

[57] Le Tribunal juge peu crédible que Dave Klauber, qui n'a pas participé à l'achat de 2012, puisse se souvenir 13 ans plus tard qu'il s'agissait de trois pierres, alors qu'il est impliqué dans des transactions de grande valeur tous les ans.

[58] Dave Klauber est d'ailleurs le seul à soutenir cette version.

[59] Le Tribunal conclut que, malgré la certitude exprimée par Dave Klauber, il ne parvient pas à démontrer qu'il a effectivement pris possession de trois pierres en 2012.

[60] En conséquence, le Tribunal retient la preuve de LGJ selon laquelle l'objet acheté en 2012 auprès de succession Christine Kivenko-Molson était une bague (**Bague**)¹⁶, et non un lot de trois pierres.

2.2. La Bague achetée en 2012 a-t-elle été vendue à Schnitzer en 2014 ?

[61] La preuve est contradictoire quant au sort réel de la Bague achetée en 2012.

¹⁴ Pièce D-5.

¹⁵ Pièce D-3.2.

¹⁶ Le Tribunal réfère maintenant à la Bague plutôt qu'au « lot de diamants achetés en 2012 » puisque ce qui a été acquis ensemble est la Bague selon la preuve prépondérante.

[62] LGJ soutient qu'Imreco détient la Bague depuis 2012 et qu'elle faisait partie de l'Entente de 2019, que LGJ estime préjudiciable et conclue par Eric Goldberg à son détriment.

[63] Eric Goldberg affirme plutôt que la Bague a été vendue à Schnitzer dès 1994. Ainsi, selon lui, seul le Lot de pierres est visé par l'Entente de 2019.

[64] Imreco affirme avoir découvert en 2022, dans le cadre de la présente procédure, que LGJ aurait vendu la Bague à Schnitzer en 2014 sans lui verser sa part. Elle réclame donc 34 500 \$ à LGJ dans sa demande reconventionnelle.

[65] Le Tribunal conclut toutefois que LGJ a démontré que la Bague n'a pas été vendue à Schnitzer en 2014, pour les motifs qui suivent.

[66] Eric Goldberg prétend que la page d'inventaire de la Bague (SKU 33929) dans le logiciel comptable de LGJ mentionne une vente à Schnitzer, le 23 septembre 2014, par la facture no 16540. Il en déduit que la Bague faisait partie d'un lot vendu pour 156 665,60 \$¹⁷.

[67] Or, la facture en question décrit simplement la vente comme « one lot of Diamonds », sans autre détail.

[68] Eric Goldberg explique que ce manque de précision pourrait venir d'un besoin urgent d'émettre la facture pour procéder au transfert des fonds.

[69] Normalement, les SKU sont spécifiquement indiqués dans les factures. Si ce n'est pas le cas, un employé doit manuellement relier chaque SKU à la facture dans le système d'inventaire.

[70] Eric Goldberg affirme que plusieurs employés pouvaient effectuer ces entrées manuelles en utilisant son code d'accès. Keely Goldberg conteste cette affirmation.

[71] Dans le cas présent, la fiche de la bague (SKU 33929) montre une modification manuelle par Eric Goldberg. Il y a inscrit la référence à la facture no 16540, mais avec un prix de vente de 0 \$. Il admet que cette entrée est incomplète.

[72] Selon Eric Goldberg, cette référence prouve que la Bague a été incluse dans la vente à Schnitzer.

[73] Keely Goldberg n'est pas du même avis. À la demande de sa mère, elle a consulté les documents comptables de LGJ et a trouvé un document interne préparé par Eric Goldberg et annexé à la facture de vente à Schnitzer (**Document**)¹⁸. Ce

¹⁷ Pièce D-4.

¹⁸ Pièce P-10.

Document liste les items vendus avec leur SKU, forme, poids, couleur, clarté et coût¹⁹. Le SKU 33929 n'y apparait pas.

[74] Eric Goldberg suggère que le Document aurait pu être rédigé par Joel Goldberg, mais Keely Goldberg nie cette possibilité, indiquant que Joel Goldberg ne maîtrisait pas l'informatique.

[75] Keely Goldberg estime que les articles listés dans le Document totalisent environ 139 928 \$ (avant taxes), ce qui correspond au montant de la facture. Eric Goldberg soutient cependant que ce Document est truffé d'erreurs, qu'il n'était pas destiné au client et qu'il ne représente pas fidèlement les biens réellement envoyés.

[76] Eric Goldberg admet même que certains articles listés avaient été vendus antérieurement ou à d'autres clients. Il reconnaît que le Document pouvait servir à justifier des ajustements fictifs aux inventaires, notamment pour des ventes au comptant ou des pertes.

[77] En résumé, Eric et Keely Goldberg admettent qu'il est impossible de dire exactement ce qui a été vendu à Schnitzer.

[78] Malgré cela, Eric Goldberg maintient que la Bague a été vendue, bien qu'elle n'apparaisse pas dans le Document.

[79] Le Tribunal juge ce témoignage peu crédible, d'autant plus qu'Eric Goldberg admet avoir falsifié des données comptables.

[80] Il est hautement improbable qu'il se souvienne précisément d'une vente datant de onze ans, d'autant plus que le SKU n'est pas mentionné dans le Document et que la fiche d'inventaire indique un prix de 0 \$.

[81] De plus, la preuve démontre qu'Imreco détient la Bague depuis 2012.

[82] Le Tribunal conclut de la preuve qu'Eric Goldberg a ajouté manuellement l'entrée dans l'inventaire pour faire croire que la Bague avait été vendue, afin de justifier l'absence de paiement de la part d'Imreco en 2019.

[83] Imreco s'appuie sur cette entrée pour affirmer que LGJ l'a privée de sa part, mais sa version est incohérente. Elle prétend maintenant que l'achat de 2012 portait aussi sur une Bague dont elle ignorait l'existence jusque-là, sans en fournir la preuve.

[84] Imreco, comme Eric Goldberg, a intérêt à soutenir que la Bague a été vendue à Schnitzer afin de justifier l'Entente de 2019, qui lui est favorable.

¹⁹ *Id.*, p. 2.

[85] Bien qu'Imreco reconnaisse ignorer ce qui a été vendu à Schnitzer, elle réclame sa part de la Bague, affirmant avoir été trompée. Dave Klauber, bien qu'étranger à la vente, affirme avec certitude que la Bague en faisait partie, ce qui étonne le Tribunal.

[86] L'entrée manuelle du SKU 33929 ne constitue pas une preuve fiable. La Bague était en possession d'Imreco depuis 2012, ce qu'elle avait d'ailleurs reconnu en 2018 et 2019.

[87] À l'époque, Dave Klauber ne faisait aucune mention de cette vente. Ce n'est qu'après le début du litige qu'il s'en dit choqué, après avoir vu le SKU 33929 et la facture no 16540.

[88] Il s'agit d'une accusation grave, difficile à concilier avec la relation de confiance qui existait entre Imreco et LGJ en 2012. La version d'Imreco semble surtout motivée par l'intérêt à justifier l'Entente de 2019, qui efface une dette de 4 019 \$ en échange de biens valant plus de 30 000 \$.

[89] Le Tribunal juge le témoignage de Dave Klauber non convaincant : il repose sur des suppositions et sur une note manuscrite d'Eric Goldberg dans un système auquel il n'a pas accès. Imreco a par ailleurs initialement réclamé 84 999 \$, soit la moitié du montant total de la facture, ce qui témoigne de sa mauvaise foi²⁰.

[90] Ce n'est qu'au dernier jour de l'instruction qu'Imreco réduit sa demande à 34 500 \$.

[91] Le Tribunal conclut qu'Imreco ne prouve pas que la Bague a été vendue à Schnitzer en 2014.

[92] En conséquence, le Tribunal rejette la demande reconventionnelle d'Imreco visant à obtenir sa part du produit de cette prétendue vente.

2.3. Eric Goldberg a-t-il manqué à ses devoirs d'administrateur en acceptant l'Entente de 2019 ?

2.3.1. Le droit applicable

[93] Les articles 6, 7, 1375 du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »)²¹ relatifs à la bonne foi et à l'abus de droit se lisent comme suit :

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

²⁰ La vente du lot de diamants à Schnitzer est de 156 665,60 \$ selon la pièce D-5.

²¹ RLRQ, c. CCQ-1991, art. 6, 7 et 1375.

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

1375. La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

[94] Les articles 321, 322 et 324 C.c.Q traitent du devoir de l'administrateur d'une société d'agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale et avec prudence et diligence²² :

321. L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

324. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. [...]

[95] Par ailleurs, l'article 2138 C.c.Q. se lit²³ :

2138. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence.

Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt supérieur du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.

[96] Les décisions des administrateurs ne doivent pas être parfaites, mais elles doivent constituer des décisions d'affaires raisonnables compte tenu du fait qu'ils savaient ou auraient dû savoir²⁴.

[97] Ainsi, les administrateurs peuvent encourir leur responsabilité personnelle s'ils font des ententes préjudiciables pour la société.

[98] Pour déterminer si l'imprudence ou l'erreur de l'administrateur constitue un manquement à ses devoirs de prudence et de diligence, donc une faute pouvant

²² *Id.*, art. 321, 322 et 324.

²³ *Id.*, art. 2138.

²⁴ *Proulx c. Fortin*, 2024 QCCS 239, par. 68.

entraîner sa responsabilité, le Tribunal pourra comparer sa conduite à celle d'un administrateur raisonnable²⁵.

[99] L'administrateur est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale. Il doit donc agir avec pour seul objectif le bien de la société, personne distincte, sans tenir compte des intérêts d'aucune autre personne, groupe ou entité²⁶.

[100] Le principe de l'interdiction des conflits d'intérêts est « l'épine dorsale des devoirs d'honnêteté et de loyauté » et « le complément logique à l'obligation qu'impose la loi à l'administrateur de toujours agir « dans l'intérêt de la société »²⁷.

[101] Selon le professeur Martel ²⁸:

Si les administrateurs font poser à la société un acte irréfléchi ou mal avisé ou encore s'ils ne prennent pas les mesures nécessaires pour empêcher que la société subisse une perte ou un préjudice, cet acte ou cette omission, s'ils constituent un manquement à leurs devoirs de prudence et de diligence (et donc une faute contractuelle), entraînent la responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs envers la société, jusqu'à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Ceci vise, notamment, les fautes de gestion et les fautes de choix et de surveillance des dirigeants et subalternes.

[102] Ainsi, il faut analyser la conduite d'Eric Goldberg en tant qu'administrateur de LGJ pour déterminer s'il a fait poser à LGJ un acte non réfléchi qui n'est pas dans son intérêt et si elle a subi une perte par cet acte.

[103] Il appartient à LGJ de prouver que le comportement d'Eric Goldberg à titre d'administrateur de LGJ ne constituait pas « un exercice raisonnable d'un droit tel qu'il est incarné dans la conduite d'une personne prudente et diligente²⁹ ».

2.3.2. Application aux faits

[104] Pour évaluer le comportement d'Eric Goldberg, il importe d'abord de bien comprendre l'Offre de mars 2018 d'Imreco de racheter les Pierres achetées à parts égales, offre que Joel Goldberg jugeait déraisonnable. Il faut ensuite la comparer à l'Entente de 2019, que prétendent avoir conclue Eric Goldberg et Imreco.

[105] La preuve démontre que l'Entente de 2019 est objectivement désavantageuse pour LGJ et contraire à ses intérêts, pour les raisons suivantes.

²⁵ Paul MARTEL, *La société par actions au Québec : les aspects juridiques*, volume 1, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel Ltée, 2019, 2 688 p., par. 23-46.

²⁶ *Id.*, par. 23-199.

²⁷ *Id.*, par. 23-278.

²⁸ *Id.*, par. 24-216.

²⁹ *Houle c. Banque canadienne nationale*, 1990 CanLII 58 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 122, p. 164

2.3.2.1. L'Offre de mars 2018 d'Imreco de racheter la part de LGJ

[106] Les documents contemporains aux événements sont plus fiables que les témoignages pour établir ce qui est advenu des Pierres achetées à parts égales.

[107] Le 23 février 2018, Joel Goldberg envoie un courriel à Dave Klauber intitulé « half shares in Diamonds ». Bien qu'incomplet, le courriel mentionne ce qui suit :

Hello there

In going through stones which LGJ bought and sold a HALF SHARE to Imreco, theres's appears to be 4 transactions as follows.

Invoice 17113 of February 2, 2015, for assorted diamonds \$18,685.00

Invoice 14513 of June 28, 2013, for sku #34,647 a 5.18 ct EC 1 VS1 [...].

[Reproduction
intégrale]

[108] Dave Klauber répond avec précision en identifiant les items visés et offre de racheter la moitié des pierres pour 60 % de leur valeur, soit un montant net de 14 322,82 \$ après déduction de 4 428 \$ plus taxes de créances impayées³⁰. Le courriel se lit :

Joel/Eric; As per my previous email. I have looked into the 4 items Joel asked about. Here are the details.

[...]

Invoice 12843 SKU # 33,929 paid \$15,000 plus GST/PST ½ share invoice # 17113 Asst'd Diamonds Paid \$16,251.36 plus GST/PST ½ share.

I am willing to buy your share of invoices 12843/17113 @ 0.60 cents on the dollar for your ½ of the co-owned stones less the total amount of the attached 4 memo's that are outstanding in Imreco's books currently, which add up to \$4,428 GST/PST. Total payment to LGJ \$14,322, 82 plus GST/PST. A check is available to you immediately upon acceptance.

Best regards.

[Reproduction intégrale]

³⁰ Pièce P-2.

[109] Cette offre concerne la Bague (facture 12843) et un Lot de diamants (facture 17113). Dave Klauber précise qu'un chèque est prêt à être émis dès son acceptation.

[110] Joel Goldberg rejette l'offre le 12 mars 2018, réclamant plutôt le retour des pierres détenues depuis plus de trois ans. Il écrit :

Dave,

I have looked at the memos. Please invoice LGJ and they will be paid.

Please let me know the value of the memos to pay for sku # 34,647 as I am unaware of what the item sold for in the end. As for your offer for the outstanding half share of sku # 33,929 an F VS 2 2.41 perhaps LGJ can have a turn trying to sell the stones since its been in your hands since 2013.

Please forward a list of the stones which have been in your possession for more than 3 years.

Best regards.

[111] Par ce refus, Joel Goldberg confirme qu'Imreco détient la Bague et le Lot de pierres. Imreco ne le contredit pas.

[112] Le 28 mai 2018, Joel Goldberg écrit à Eric Goldberg pour rejeter de nouveau l'offre de rachat par Imreco et propose à l'inverse que LGJ rachète la part d'Imreco à ce prix. Il demande qu'on prenne les dispositions pour lui remettre les pierres.

[113] Eric Goldberg savait que son frère jugeait l'offre déraisonnable et qu'il acceptait néanmoins que LGJ rachète les pierres à ce prix. Il demande à Eric Goldberg de prendre les dispositions nécessaires pour recevoir les pierres la semaine suivante³¹.

[114] Pourtant, Eric Goldberg soutient que l'offre était raisonnable, affirmant, sans preuve, que LGJ liquidait son inventaire entre 30 % et 60 % du coût d'acquisition.

[115] Or, bien que LGJ ait cessé ses activités en 2016, Joel Goldberg avait clairement indiqué qu'il refusait de liquider à 60 % du coût, d'où son rejet de l'offre.

[116] Le Document lié à la facture Schnitzer montre d'ailleurs que la majorité des pierres ont été vendues au-dessus du coût, afin de rembourser la banque.

[117] Il est révélateur de constater qu'Eric Goldberg n'a jamais mentionné à Joel Goldberg que la Bague aurait été vendue en 2014 à Schnitzer, ce qui aurait pu le convaincre d'accepter l'Offre de mars 2018.

³¹ Pièce P-3, p. 2.

[118] Le 11 juillet 2018, Dave Klauber informe les frères qu'il a reçu un chèque pour les sommes dues, mais qu'il ne l'encaissera pas tant qu'ils ne se seront pas entendus sur les Pierres achetées à parts égales³².

[119] Dave Klauber est donc bien au fait du désaccord entre les deux frères sur le traitement des Pierres achetées à parts égales.

[120] Le Tribunal conclut que l'Offre de mars 2018, qui concernait la Bague et le Lot de pierres, a été rejetée par Joel Goldberg parce qu'elle était déraisonnable. Eric Goldberg et Dave Klauber étaient au courant de ce refus.

2.3.2.2. L'Entente de 2019 défavorable à LGJ

[121] Joel Goldberg décède le 7 juillet 2019. Son épouse, Diane Soroka, hérite de ses actions dans la société détenant LGJ. Bien qu'Eric Goldberg s'oppose à sa nomination comme administratrice, elle le devient en 2021 et commence à examiner les livres.

[122] Depuis décembre 2016, LGJ n'a plus d'activités ni de dettes nouvelles envers Imreco. Sa dette demeure à 5 019,09 \$.

[123] Pour justifier l'Entente de 2019, Eric Goldberg prétend que la Bague avait été vendue dès 2014.

[124] Eric Goldberg et Imreco affirment que l'Entente de 2019 a été conclue entre LGJ et Imreco en août 2019 sur la base de deux lettres qu'elles se sont échangées³³.

[125] La première lettre, datée du 23 août 2019, d'Eric Goldberg à Dave Klauber, confirme que LGJ accepte une offre verbale pour sa part des pierres acquises avant décembre 2016 en échange de l'extinction de sa dette envers Imreco³⁴.

[126] L'acceptation de cette offre est étonnante : elle compense une dette de 5 019,09 \$ avec des pierres (la Bague et le Lot de pierres) achetées à 62 502,72 \$.

[127] La seconde lettre du 26 août 2019 d'Imreco à LGJ³⁵ confirme cette compensation sans mention des pierres précises ni de leur valeur.

[128] Eric Goldberg affirme avoir agi pour des raisons d'affaires, sans en tirer de bénéfice personnel, et qu'aucun montant n'a été versé.

³² Pièce P-3.

³³ Pièce D-3.

³⁴ *Id.*

³⁵ *Id.*, p. 3.

[129] Eric Goldberg soutient que les pierres étaient de mauvaise qualité, sans fournir de preuve. Il prétend aussi que la Bague ne faisait pas partie de l'Entente, bien que cette pierre soit mentionnée dans l'Offre de mars 2018.

[130] Lorsqu'interrogé par Diane Soroka le 30 mai 2022, Eric Goldberg parle uniquement de quelques diamants restants et réitère que la Bague a été vendue en 2014, sans preuve.

[131] Le Tribunal rejette cette prétention.

[132] Les lettres ne précisent ni les dettes compensées, ni les pierres, ni leur valeur. La preuve démontre toutefois que la Bague et le Lot de pierres avaient été acquis pour 62 502,72 \$.

[133] Eric Goldberg reconnaît qu'il n'a impliqué personne dans la négociation de cette entente, estimant qu'il avait l'autorité nécessaire pour agir.

[134] Pourtant, il savait qu'il n'était pas le seul actionnaire de LGJ et que les parts de Joel Goldberg avaient été transférées à ses héritiers. Il se défend en affirmant qu'il ne savait pas qui avait hérité des parts de Joel Goldberg et ironise sur le fait qu'il aurait pu les laisser à lui ou à une fondation plutôt qu'à Diane Soroka.

[135] Le Tribunal ne croit pas qu'il ignorait que Diane Soroka était l'héritière. Il aurait pu vérifier facilement, d'autant plus qu'il a refusé qu'elle devienne administratrice.

[136] Diane Soroka soutient que LGJ n'a jamais reçu sa part de la vente des pierres, ce qu'Imreco nie, invoquant l'Entente de 2019.

[137] En 2022, Diane Soroka contacte à plusieurs reprises Dave Klauber et Eric Goldberg pour obtenir des informations sur les pierres, sans réponse claire ni preuve de dépôt au compte de LGJ³⁶.

[138] En juin et juillet 2022, des mises en demeure sont envoyées à Imreco, réclamant 43 117,50 \$ pour la part de LGJ (valeur des pierres plus une marge de 20 %). Imreco réplique que tout a été réglé en 2019³⁷.

[139] Il est révélateur qu'aucun courriel n'ait été échangé pour confirmer l'Entente de 2019, contrairement aux communications par courriel de 2018.

[140] Le contraste avec la rigueur des écrits de 2018 laisse croire que les lettres de 2019 ont été rédigées a posteriori pour justifier la conservation par Imreco des pierres, sans paiement à LGJ.

³⁶ Pièce P-5.

³⁷ Pièce P-6.

[141] Eric Goldberg reconnaît qu'Imreco avait payé 33 685 \$ pour les Pierre achetées à parts égales et offert 18 684 \$ pour la part de LGJ, alors que celle-ci ne devait que 5 019,09 \$.

[142] Cette entente de 2019, sans contrepartie monétaire équitable, est encore plus défavorable que l'Offre de mars 2018 rejetée.

[143] Eric Goldberg savait que Joel Goldberg l'avait refusée. Il prétend ne pas avoir consulté Diane Soroka, affirmant ignorer qu'elle était héritière.

[144] Or, en tant qu'unique administrateur, Eric Goldberg savait que Diane Soroka détenait une part dans LGJ. Il était imprudent de ne pas la consulter. En fait, il ne l'a pas consulté, car il savait que l'Entente de 2019 était objectivement déraisonnable pour LGJ.

[145] Il découle de la preuve qu'Eric Goldberg a agi volontairement dans le dos de Diane Soroka sans prendre les mesures nécessaires pour éviter une perte pour LGJ.

[146] De plus, son partenariat avec la société de Dave Klauber depuis 2017 le plaçait en conflit d'intérêts. Il aurait dû faire preuve de prudence et consulter Diane Soroka.

[147] Le Tribunal conclut que l'Entente de 2019 visant la vente de la Bague et du Lot de pierres sans contrepartie suffisante, constitue une violation aux obligations d'Eric Goldberg en tant qu'administrateur de LGJ.

[148] Il s'agit d'un acte irréfléchi et mal avisé qui n'était pas l'intérêt de LGJ et par conséquent, en concluant l'Entente de 2019, Eric Goldberg viole ses devoirs de prudence et de diligence en tant qu'administrateur de LGJ.

[149] En conséquence, Eric Goldberg est personnellement responsable envers LGJ pour le préjudice subi.

2.4. Imreco a-t-elle commis une faute extracontractuelle d'interférence contractuelle en incitant ou en aidant Eric Goldberg à violer ses obligations d'administrateur ?

2.4.1. Le droit applicable

[150] Les principes ci-après décrits doivent guider le Tribunal pour déterminer si Imreco commet une faute extracontractuelle d'interférence contractuelle.

[151] Les articles 1457 et 1458 C.c.Q. prévoient :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. [...]

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice ; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

[152] La responsabilité de Imreco s'inscrit dans le cadre de l'article 1457 C.c.Q.

[153] La Cour d'appel expose les paramètres de la responsabilité extracontractuelle basée sur ce qu'il convient d'appeler la faute d'interférence contractuelle dans *Costco Wholesale Canada Ltd. c. Simms Sigal & Co. Ltd.*³⁸:

Bien qu'en principe le contrat n'ait d'effet qu'entre les parties contractantes selon l'article 1440 C.c.Q., il y a interférence contractuelle lorsqu'un tiers incite, aide ou participe à la violation d'un contrat. Il s'agira alors de la faute extracontractuelle de l'article 1457 C.c.Q. [...].

[154] Selon la Cour d'appel, les éléments constitutifs de la faute du tiers³⁹ sont :

- 1) La connaissance par le tiers des droits contractuels ;
- 2) L'incitation ou la participation à la violation des obligations contractuelles ; et
- 3) La mauvaise foi ou le mépris des intérêts d'autrui.

[155] Quant à la connaissance du contrat par le tiers, la Cour d'appel écrit⁴⁰ :

[57] La jurisprudence et la doctrine n'exigent pas, pour retenir la faute du tiers, que celui-ci ait reçu une copie du contrat ni même qu'il ait lu la clause d'exclusivité. La connaissance de l'obligation contractuelle à laquelle le tiers contrevient avec l'une des parties contractantes est essentiellement contextuelle. D'ailleurs, dans les arrêts *Trudel c. Clairol* et *Dostie c. Sabourin*, les tiers connaissaient l'existence et le contenu des clauses du contrat sans que le contrat leur ait été remis ou même qu'ils l'aient lu.

³⁸ 2020 QCCA 1331 (CanLII), paragr. 47.

³⁹ *Id.*, paragr. 50.

⁴⁰ *Id.*, paragr. 57.

[156] Par ailleurs, l'auteur Paul Martel écrit ce qui suit sur la protection au tiers de bonne foi de la règle de l'*indoor management*⁴¹ :

Pour invoquer la protection de la règle de l'*indoor management*, il faut être de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ne faut pas avoir eu connaissance de l'irrégularité ou avoir eu vent de circonstances susceptibles de soulever des doutes quant à la validité de la transaction et dans ce dernier cas n'avoir pas fait d'enquête. Cette connaissance de circonstances louches et ce défaut de se renseigner davantage jouent contre la personne qui invoque la protection de la règle, même si on s'aperçoit qu'une enquête de sa part ne lui aurait rien révélé. [...].

Quant aux tiers, aucune mauvaise foi n'est présumée chez eux, et la protection de la règle de l'*indoor management* leur est ouverte tant qu'on n'aura pas sérieusement mis leur bonne foi en doute. Le fait que la société ait des administrateurs ou dirigeants en commun avec une autre société ne suffit généralement pas à imputer de la mauvaise foi à cette autre société.

Ce qui importe avant tout, c'est de protéger les tiers. Si ceux-ci transigent de bonne foi avec une personne qu'ils croient représenter une société, la société est liée par la transaction, peu importe si pour des raisons de régie interne la personne n'avait pas vraiment le pouvoir d'engager la société.

[157] Quant à la preuve de la mauvaise foi, la Cour d'appel retient⁴² :

[72] Costco plaide que le juge a erré en concluant à sa faute « sans considérer si Costco avait agi de mauvaise foi ou avec un mépris caractérisé des intérêts d'autrui ». Elle soutient qu'aucune preuve ne démontre sa mauvaise foi. Les motifs du juge permettent, au contraire, de constater qu'il a procédé à cette analyse.

[73] Les auteurs Baudouin et Jobin suggèrent que cette condition soit analysée comme une composante de la faute si les autres conditions sont remplies :

Certes, la connaissance par le tiers de l'obligation contractuelle est indispensable ; mais elle est suffisante, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire de prouver directement l'intention de nuire au bénéficiaire de la clause. Le contractant qui se prétend victime n'est pas requis de prouver des paroles ou gestes positifs d'incitation ; il a simplement le fardeau de prouver que le tiers avait pleinement conscience qu'en contractant avec lui, le débiteur violait son obligation contractuelle. Il peut parfois bénéficier d'une présomption de fait à ce sujet, « Il s'agit donc plus d'une complicité que d'une véritable incitation. Le tiers qui encourage le contractant à violer son contrat ne s'expose pas uniquement à des dommages-intérêts : il peut aussi se voir interdire de continuer de tels gestes, même par injonction interlocutoire.

⁴¹ Paul MARTEL, préc., note 25, p. 26-6, par. 26-21, par 26,24 et par 26-25.

⁴² Préc., note 38, paragr. 72.

[Références omises]

[158] La jurisprudence québécoise a établi que « *trois conditions doivent être réunies pour conclure à l'existence d'un mandat apparent : 1) l'absence de pouvoir de représentation ; 2) l'erreur de bonne foi commise par le tiers, 3) les motifs raisonnables donnés par le mandant de croire au mandat. Il est bien précisé, au troisième élément, « donnés par le mandant » ; si c'est le présumé mandataire qui crée lui-même les apparences du mandat par ses gestes ou propos, hors la connaissance du présumé mandat, cela ne crée pas de mandat apparent* »⁴³.

2.4.2. Application aux faits

[159] LGJ soutient qu'Imreco a participé à un stratagème avec Eric Goldberg visant à lui vendre les Pierres achetées à parts égales à un prix dérisoire, en annulant une dette de 5 091,10 \$ que LGJ lui devait, sans que celle-ci ne reçoive aucun paiement.

[160] Selon LGJ, Imreco savait pertinemment qu'Eric Goldberg n'était pas le seul actionnaire de LGJ et que l'Offre de mars 2018 avait été expressément refusée du vivant de Joel Goldberg. Elle reproche à Imreco d'avoir agi de connivence avec Eric Goldberg, en sachant qu'il violait ses obligations d'administrateur de LGJ.

[161] Imreco nie toute responsabilité, affirmant avoir cru de bonne foi qu'Eric Goldberg avait l'autorité nécessaire pour conclure l'Entente de 2019.

2.4.2.1. La connaissance par Imreco des droits et obligations d'Eric Goldberg en tant qu'administrateur de LGJ

[162] La preuve démontre toutefois que Dave Klauber, président d'Imreco, entretenait des liens très étroits avec la famille Goldberg, notamment par sa participation à des événements familiaux.

[163] Dave Klauber explique que Lou Goldberg, père d'Eric Goldberg, était son mentor et qu'il lui attribue une partie de sa réussite professionnelle.

[164] En août 2017, Dave Klauber devient actionnaire minoritaire (30 à 35 %) dans la société d'Eric Goldberg, affirmant vouloir ainsi respecter une promesse faite à Lou Goldberg de veiller sur son fils après son décès. Il admet également être un ami proche d'Eric Goldberg.

[165] Dans ce contexte, il est surprenant qu'en 2022, Imreco ait accusé LGJ d'avoir vendu la Bague à Schnitzer à son insu, pour justifier le fait qu'elle n'a jamais payé la part de LGJ dans les Pierres achetées à parts égales, tout en compensant une dette de seulement 5 091,10 \$ avec des biens d'une valeur de plus de 30 000 \$.

⁴³ Paul MARTEL, préc., note 25, par. 26-55.1.

[166] Dave Klauber était pleinement conscient des conflits familiaux, des procédures judiciaires intentées par Eric Goldberg contre Joel Goldberg, et du fait que LGJ avait cessé ses activités en décembre 2016. Il a même soutenu Eric Goldberg dans l'ouverture de sa propre bijouterie.

[167] Dave Klauber savait également que Joel Goldberg était décédé et que sa part dans LGJ revenait à sa famille. Il savait également que Joel Goldberg avait refusé l'Offre de mars 2018.

[168] Dans ce contexte, Dave Klauber, un homme d'affaires expérimenté et proche associé d'Eric Goldberg, aurait dû s'assurer que celui-ci détenait les pouvoirs requis pour conclure une entente aussi désavantageuse pour LGJ, sans consulter les héritiers de Joel Goldberg qu'il connaissait nécessairement en raison de sa proximité avec la famille.

[169] Le Tribunal conclut qu'Imreco avait connaissance des obligations d'Eric Goldberg à titre d'administrateur de LGJ.

2.4.2.2. L'incitation et la participation d'Imreco à la violation des obligations d'Eric Goldberg

[170] Lors de la négociation de l'Entente de 2019, Eric Goldberg et Dave Klauber agissent à la fois comme représentants de leurs sociétés respectives, mais aussi comme amis proches et partenaires d'affaires.

[171] Ce contexte crée un conflit d'intérêts évident.

[172] Leur proximité, combinée à la connaissance par Imreco des différends opposant Eric Goldberg et Joel Goldberg, rend cette dynamique particulièrement suspecte.

[173] L'animosité entre les parties est encore perceptible au procès. Imreco savait que les intérêts des héritiers de Joel Goldberg divergeaient de ceux d'Eric Goldberg concernant les Pierres achetées à parts égales.

[174] Le Tribunal constate qu'Imreco a fait preuve d'aveuglement volontaire en traitant exclusivement avec Eric Goldberg, malgré la connaissance manifeste de ces conflits.

[175] Le texte même de l'Entente de 2019 est volontairement vague.

[176] Même Dave Klauber admet en contre-interrogatoire ignorer les modalités précises de l'Entente de 2019. Il reconnaît que l'Offre de mars 2018 portait sur 60 % du coût des pierres, mais n'est pas certain que celle acceptée en 2019 était fondée sur leur coût ou sur leur valeur. Il concède cependant que l'entente entraînait l'annulation des dettes de LGJ sans compensation.

[177] Pourtant, dans sa contestation, Imreco prétend que l'Entente de 2019 reprenait l'Offre de mars 2018 à 60 % de la valeur⁴⁴, soit 33 665 \$⁴⁵.

[178] Pour justifier l'Entente de 2019, Dave Klauber affirme que LGJ n'avait plus de point de vente et que les pierres n'avaient pas de grande valeur. Aucun élément probant ne vient appuyer ces affirmations.

[179] Les factures produites en preuve (pièces D-3.1 et D-3.2) ne permettent pas d'établir qu'elles concernent les Pierres achetées à parts égales.

[180] De plus, aucune photographie ni évaluation n'a été déposée pour déterminer la valeur réelle des pierres.

[181] Le témoignage de Dave Klauber repose sur son opinion et contredit les documents internes de LGJ, qui indiquent à la fois le prix d'achat et le prix de détail de ces pierres.

[182] Le Tribunal rejette donc la prétention selon laquelle ces pierres valaient moins que ce qu'avance LGJ.

[183] Ces incohérences rendent le témoignage de Dave Klauber peu crédible et jettent un doute sérieux sur l'existence même de l'Entente de 2019, qui n'est appuyée que par deux lettres, sans autre formalité.

[184] La preuve établit qu'Imreco connaissait les tensions entre les parties et a choisi de les ignorer pour en tirer un avantage indu.

[185] Le Tribunal conclut qu'il n'était pas raisonnable pour Imreco de croire qu'Eric Goldberg pouvait disposer des Pierres achetées à parts égales sans restriction, à un prix arbitraire.

[186] Imreco aurait dû prendre les précautions nécessaires pour s'en assurer, d'autant plus que l'Entente de 2019 était nettement défavorable à LGJ.

2.4.2.3. La mauvaise foi d'Imreco

[187] Compte tenu de la proximité entre Eric Goldberg et Dave Klauber, les contradictions dans la preuve et les doutes quant à l'existence même de l'Entente de 2019, le Tribunal conclut qu'Imreco a agi la mauvaise foi et participé à la violation des obligations d'administrateur d'Eric Goldberg.

⁴⁴ Défense orale, par. 1,6 ; Demande reconventionnelle des défendeurs datée du 20 septembre 2022.

⁴⁵ Pièces D-1 et D-2.

[188] Il est difficile de croire qu'Imreco ait pu agir de bonne foi en compensant une dette d'environ 5 091,10 \$ par des biens valant plus de 30 000 \$.

[189] Le Tribunal conclut qu'Imreco a indûment tiré profit de l'Entente de 2019, en sachant qu'elle résultait d'un manquement aux devoirs d'administrateur d'Eric Goldberg.

[190] Imreco a donc commis une faute extracontractuelle d'interférence contractuelle en incitant et aidant Eric Goldberg à violer ses obligations d'administrateur envers LGJ.

[191] Par conséquent, Imreco est responsable *in solidum* avec Eric Goldberg du préjudice subi par LGJ.

2.5. Quel préjudice LGJ a-t-elle subi ?

[192] LGJ réclame à Imreco la somme de 43 117,50 \$, de laquelle elle déduit une dette de 5 091,09 \$, pour un montant net réclamé de 38 026,41 \$.

[193] Cette réclamation repose sur le coût des Pierres achetées à parts égales, auquel LGJ ajoute une marge de 20 %. Toutefois, cette marge n'est pas justifiée par une preuve suffisante.

[194] Madame Soroka appuie cette marge sur une conversation avec Joel Goldberg. Or, il ne s'agissait pas d'une vente au détail, mais d'un partage entre les deux copropriétaires de la Bague et du Lot de pierres.

[195] Le Tribunal retient plutôt la valeur des Pierres établie par Imreco dans son Offre de 2018. Ainsi, sans appliquer de marge, la valeur des Pierres achetées à parts égales est de 30 840,17 \$ au lieu de 38 026,41 \$.

[196] LGJ a donc droit à sa part des Pierres achetées à parts égales.

[197] Le Tribunal condamne donc *In solidum* Eric Goldberg et Imreco à payer 30 840,17 \$ à LGJ.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[198] **ACCUEILLE** en partie la demande ;

[199] **CONDAMNE** Eric Goldberg et Imreco Imports Inc. *In solidum* à payer 30 840,17 \$ à Lou Goldberg Jeweller Canada Inc. avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à partir du 30 juin 2022 plus les frais de justice ;

[200] **REJETTE** la demande reconventionnelle de Imreco Imports Inc. contre Lou Goldberg Jeweller Canada Inc. avec frais de justice.

EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.

M^e Sean GIACOBBE

M^e Max R. BERNARD, Ad. E.

LCM AVOCATS INC.

600 boulevard de Maisonneuve Ouest, Bureau 2700

Montréal QC H3A 3J2

SGIACOBBE@LCM.CA

MBERNARD@LCM.CA

Avocats de la demanderesse, défenderesse reconventionnelle

M^e John Steven FOLDIAK

FOLDIAK-AVOCATS

1010 rue Sherbrooke Ouest, Suite 716

Montréal QC H3A 2R7

JFOLDIAK@FOLDIAKLAW.CA

Avocat des défendeurs, demandeurs reconventionnels

Dates d'instruction : **19 et 20 février 2025**